

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Auvergne-Rhône-Alpes

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Métropole de Lyon

SERVICE GESTIONNAIRE : Métropole de Lyon – Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 08/08/2022

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2022

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 2 500 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 100 %

CODE ET INTITULÉ : ARA-OI49 2022_Auvergne-Rhône-Alpes_Métropole de Lyon_Accompagnement socioprofessionnel renforcé personnalisé

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 17/10/2022



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Dispositions particulières applicables au premier appel à projets pour l'année 2022

Le présent appel à projet est publié sous réserve de la validation du programme national FSE+ 2021-2027 par la Commission européenne et des règles de gestion afférentes.

Le programme national FSE+ 2021-2027 soumis en mars 2022 par l'État à la Commission européenne sera validé prochainement. Cependant, pour ne pas retarder davantage l'attribution des subventions au titre du FSE+, la délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP), autorité de gestion en titre du programme national FSE+, a autorisé le lancement anticipé des appels à projets y compris pour ceux gérés par les organismes intermédiaires ayant une délégation de gestion des crédits FSE à compter de la date de dépôt de leur demande de subvention globale auprès de leurs services déconcentrés (DREETS).

La Métropole de Lyon est organisme intermédiaire gestionnaire d'une enveloppe déléguée FSE+ par l'Etat pour la période 2022-2027 dans le cadre de la **priorité 1 du programme national FSE+ 2021-2027 « Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi »**. À ce titre, la collectivité lance son premier appel à projets FSE+ pour l'année 2022 qui s'inscrit dans le cadre réglementaire européen et national 2021-2027.

Compte tenu du retard pris pour la validation du nouveau programme national FSE+ 2021-2027 et par conséquent du caractère tardif de publication du présent appel à projets, **les actions proposées et demandes de financement FSE+ afférentes devront s'inscrire dans un principe de continuité de l'offre d'insertion déployée sur le territoire métropolitain. Par ailleurs, les porteurs de projets devront justifier rétroactivement de la capacité à prendre en compte le cadre de gestion du FSE+ 2021-2027.**

En vertu de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la Métropole de Lyon exerce depuis sa création, le 1er janvier 2015, les compétences des Départements conjuguées à celles exercées précédemment par la Communauté urbaine de Lyon. De ce fait, elle est chef de file de l'insertion de l'action sociale sur son territoire. En alliant ces compétences à celles du développement économique, de l'urbanisme, la Métropole est en capacité d'assurer le développement de projets inclusifs des publics les plus vulnérables sur son territoire. À ce titre, elle assure la mise en œuvre d'une stratégie d'insertion à destination des populations en difficulté et en particulier des personnes les plus éloignées du marché du travail. Cette stratégie a été définie en concertation avec les acteurs du territoire et est explicitée par le **Programme Métropolitain d'Insertion pour l'emploi (PMI'e) pour la période 2022-2026.**

La Métropole de Lyon veillera ainsi à déployer le FSE+ selon les principes énoncés dans le PMI'e. Ces crédits permettront notamment de faire levier financier pour la mise en œuvre des orientations du PMI'e pour les publics les plus vulnérables selon les dispositions de la priorité 1 du programme national FSE+ 2021-2027 « **Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi** ».

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de l'axe 2 du PMI'e « Garantir des parcours d'insertion personnalisés sans rupture » et de l'objectif spécifique H du programme national FSE+ en soutenant les « Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi »

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.40 Parcours d'insertion socioprofessionnelle personnalisés sans rupture

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le territoire couvert par La métropole de Lyon est un territoire qui crée de la richesse et de l'emploi et qui connaît un fort rebond économique après une année 2020 marquée par la crise sanitaire. Mais c'est aussi un territoire où les inégalités restent fortes, entre les communes et entre les quartiers. L'augmentation du nombre d'emplois très nette depuis cinq ans, se concentre dans le centre et sur un axe est-ouest au sein de la métropole. Elle atteint 9 %. Cette hausse de l'emploi n'est pas suffisante pour faire reculer durablement le nombre de chômeurs et la part des demandeurs d'emploi dans la population active reste élevée. La question de l'adéquation entre offre et demande d'emploi est un enjeu fort, dans un contexte de difficultés de recrutement pour les entreprises. Les inégalités de niveaux de vie sont très marquées au sein de la métropole avec des territoires accueillant une grande partie des habitants en situation de précarité voire de pauvreté. La croissance du chômage de longue durée ou celle du nombre d'allocataires du RSA depuis cinq ans sont autant d'enjeux à l'échelle de la métropole de Lyon.

Fin juin 2021, la Métropole de Lyon compte 129 300 demandeurs d'emploi de catégories ABC. Parmi ceux-ci 60 % n'ont exercé aucune activité au cours du mois précédent (catégorie A). En cinq ans, le nombre de demandeurs d'emploi de catégories ABC a augmenté de 9 %. C'est plus que dans les principales métropoles de province ou en France. La hausse est tirée vers le haut par l'évolution du nombre de demandeurs d'emploi de catégorie C. La métropole de Lyon qui enregistre une hausse de 6 % entre juin 2019 et juin 2020 ne parvient pas encore à retrouver son niveau d'avant crise malgré le recul amorcé sur le 1er semestre 2021. Au sein de la métropole de Lyon, les évolutions

sont également contrastées. Val d'Yzeron, Ouest nord, les Portes du Sud et Villeurbanne sont les CTM où le nombre de demandeurs d'emploi de catégories ABC a le plus augmenté en cinq ans : entre +12 % et +13 %.

La métropole de Lyon affiche un taux de demandeurs d'emploi de 12 %. Ce taux varie de manière significative entre les bassins de vie et les communes. Les CTM où ce taux est le plus bas sont le Val de Saône (7 %), Ouest nord et le Val d'Yzeron (8 %). Ce taux atteint 18 % pour les Portes du Sud avec des valeurs de 19 % pour Saint-Fons et 21 % pour Vénissieux. Le taux est de 15 % pour Rhône Amont avec 21 % à Vaulx-en-Velin. Givors fait également partie des communes de la métropole où le taux est le plus élevé (19 %).

Un peu plus d'un tiers des demandeurs d'emploi (ABC) de la métropole (40% des catégories A) a un niveau inférieur à celui de Terminale. Cette part dépasse les 50 % dans la CTM les Portes du Sud et dans plusieurs communes de la métropole : Vénissieux, Rillieux-la-Pape, Vaulx-en-Velin, Grigny, Saint-Fons et Givors. Leur nombre est en baisse de 8 % depuis juin 2016 dans la métropole.

Près de la moitié des demandeurs de catégorie ABC (49%) sont inscrits à Pôle emploi depuis plus d'un an (dont 27% depuis plus de deux ans). Parmi les CTM, cette part varie entre 47 % (Ouest nord et Porte des Alpes) et 50 % (Lônes et coteaux du Rhône, Val d'Yzeron et Portes du Sud). Leur nombre a fortement augmenté en cinq ans : +26 %. Parmi eux, plus d'un tiers est inscrit depuis trois ans ou plus. Ces parts n'ont cessé de croître ces dernières années malgré une dynamique de créations d'emplois forte.

Dans la métropole, 49 % des demandeurs d'emploi de catégories ABC sont des femmes. Elles ne sont pas surreprésentées parmi les demandeurs d'emploi car leur poids est le même au sein de l'ensemble de la population active. En revanche, la part des femmes en activité (taux d'activité) est bien inférieure à celle des hommes : parmi l'ensemble de la population en âge de travailler, elles sont 70 % à faire partie de la population active contre 77 % des hommes. Les femmes sont surreprésentées parmi les demandeurs d'emploi dans le Val d'Yzeron et à Ouest nord (54 %). Le nombre de femmes demandeuses d'emploi a augmenté de 12 % en cinq ans.

Les moins de 25 ans représentent 11 % des demandeurs d'emploi de catégorie ABC et 12 % de la population active. Ils sont plus nombreux dans les Conférences Porte des Alpes, les Portes du Sud et Rhône Amont (13 %). Ils sont 7 % de plus qu'il y a cinq ans.

23 % des demandeurs d'emploi ont plus de 50 ans. Ils représentent 24 % de la population active. Les CTM qui comptent le plus de seniors parmi les demandeurs d'emploi sont Ouest Nord (30 %) et le Val de Saône (29 %). Leur nombre est en forte progression : +26 % en cinq ans dans la métropole.



La situation économique dynamique sur la période précédant la crise sanitaire avait permis une stabilisation du nombre d'allocataires du RSA sur la période 2015-2019 autour de 40 000. La crise sanitaire de 2020 a eu pour conséquence de faire bondir les effectifs. De mars à novembre 2020, on observe une hausse de 13 %. Depuis cette date, on constate des diminutions encourageantes (41 000 allocataires depuis début 2022) sans toutefois que le niveau de 2019 soit retrouvé. En 2021, 48% des bénéficiaires du RSA sont depuis plus de 4 ans dans le dispositif. 42 % des ménages allocataires sont des familles avec enfants et parmi elles trois sur quatre sont monoparentales.

Le niveau de vie médian est de 1 870 €/ mois dans la métropole en 2018. Les inégalités y sont marquées. Le niveau de vie médian des habitants des Portes du sud est le plus faible et se situe 400 euros en dessous de celui des habitants de la métropole. L'indice d'inégalité (écart entre les plus riches et les plus pauvres) s'établit à 3,9 dans la métropole et atteint jusqu'à 4,7 dans Ouest Nord. Portes du Sud, Rhône Amont et Plateau Nord accueillent une grande partie des habitants en situation de précarité voire de pauvreté de la métropole. Ces populations sont concentrées dans les quartiers de la politique de la ville les plus peuplés situés dans ces territoires. On y observe des taux de pauvreté supérieurs à 21 % et les parts de population couverte par le RSA parmi les plus élevées de la métropole (jusqu'à 12 %).

Pour mémoire, la géographie prioritaire a identifié 37 quartiers Politique de la ville (QPV) et 29 quartiers en veille active (QVA). 8 nouveaux programmes nationaux de renouvellement urbain sont répartis sur les communes de Rillieux-la-Pape (Ville Nouvelle), Vaulx-en-Verin (Grande île), Villeurbanne (Saint-Jean, Buers Nord), Lyon 9ème, Bron (Terailon, Parilly), Vénissieux-Saint-Fons (Minguettes-Clochettes). Et 6 d'intérêt régional : Lyon 8ème (Mermoz), Vénissieux (Joliot Curie), Saint-Fons (Arsenal), Saint-Priest (Bellevue), Givors (Les Plaines, Les Vernes). La part estimée des chômeurs dans la population active à l'échelle de l'ensemble des QPV s'élève à 28% en 2014 (contre 14 % dans la Métropole de Lyon). Fin 2016, les quartiers de la politique de la ville (QPV + QPVA) comptent 37 450 demandeurs d'emploi de cat. A, B ou C soit 30% des demandeurs d'emploi de la Métropole de Lyon alors que ces quartiers n'accueillent que 21% de la population (extrait des cahiers 5 et 6 de l'observatoire partenarial de la cohésion sociale et territoriale de l'agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnais).

En exerçant les compétences liées à l'insertion et au développement économique, la Métropole se positionne de facto en tant que chef de file de cette politique sur son territoire. À ce titre, elle assure la mise en œuvre d'une stratégie d'insertion à destination des populations en difficulté et en particulier des personnes les plus éloignées du marché du travail. Cette stratégie a été définie en concertation avec les acteurs du territoire et est explicitée par le **Programme Métropolitain d'Insertion pour l'emploi (PMI'e) pour la période 2022-2026**.

La Métropole de Lyon veillera ainsi à déployer le FSE+ selon les principes énoncés dans le PMI'e. Ces crédits permettront notamment de faire levier financier pour la mise en œuvre des orientations du

PMI'e pour les publics les plus vulnérables selon les dispositions de la priorité 1 du programme national FSE+ 2021-2027 « Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi ».

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de l'axe 2 du PMI'e « Garantir des parcours d'insertion personnalisés sans rupture » et de l'objectif spécifique H du programme national FSE+ en soutenant les « Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi »

• Objectifs

La mise en place de ce type d'accompagnement socioprofessionnel renforcé doit permettre :

Pour la personne accompagnée :

- d'être acteur de son parcours, favorisant ainsi son autonomie pour :
- la définition d'un projet professionnel réaliste
- sa recherche d'emploi
- un accès élargi aux offres d'emploi
- la résolution de ses freins périphériques (santé, logement, garde d'enfant, isolement...)
- de participer à des groupes d'usagers sur les politiques publiques du territoire

Pour le professionnel :

- d'identifier les problématiques de chaque personne, de coordonner ses démarches de recherche d'emploi en mobilisant toutes les compétences, réseaux et moyens nécessaires, pour permettre un accès/retour et un maintien dans l'activité ;
- de mobiliser l'offre de service du droit commun en complément d'actions dédiées. Il s'agira notamment d'appuyer la personne dans ses démarches auprès du service public de l'emploi (inscription et son actualisation, renouvellement, réponses aux propositions d'offres etc.) ;
- de créer une dynamique de groupe entre les personnes accompagnées, notamment par la mise en place de temps collectifs ;
- de participer à la dynamique du réseau : informations ou formations sur les mesures et les cadres d'intervention liés à l'insertion, à la connaissance des métiers, aux pratiques professionnelles, à l'emploi, à la formation à et la lutte contre les discriminations.

• Actions visées

L'appel à projet vise à soutenir les actions proposant un accompagnement socioprofessionnel renforcé et adapté aux publics confrontés à différentes problématiques freinant l'accès et/ou de retour à l'emploi.



Dans le cadre du Programme Métropolitain d'Insertion pour l'emploi (PMI'e) et pour accompagner les bénéficiaires du RSA dans leur parcours, la Métropole finance des accompagnements sociaux ou socioprofessionnels, sur proposition des organismes et groupement d'organismes intéressés, en complément de l'offre de droit commun de Pôle emploi et des accompagnements réalisés par les travailleurs sociaux de la Métropole de Lyon. L'offre d'accompagnement pour les bénéficiaires du RSA de la Métropole de Lyon se décline en trois types d'accompagnement :

- Itinéraires activité, pour développer les habiletés sociales et encourager la mise en activité,
- Itinéraires emploi, pour développer les potentiels et accompagner la mise à l'emploi,
- L'accompagnement professionnel assuré par Pôle emploi pour les personnes les plus autonomes dans leur démarche d'insertion.

Dans le cadre du présent appel à projets, la collectivité soutient des projets proposant des **parcours nommés « Itinéraires emploi renforcés »**, déclinaison de l'itinéraire emploi et caractérisé par les principes suivants :

- **un parcours ouvert à l'ensemble des publics éloignés de l'emploi,**
- **un parcours renforcé** : il s'agit de proposer une offre de service complémentaire à l'offre de droit commun existante visant à promouvoir un accompagnement plus soutenu des personnes, de part un nombre d'entretien plus élevé notamment, mais aussi une mobilisation spécifique attendue de la part des personnes (participation à des ateliers de remise à niveau, de recherche d'emploi, de mise à l'emploi, etc.),
- **un parcours d'adhésion** : les personnes intéressées se voient proposer ce type de parcours renforcé qui reste un choix de la personne accompagnée,
- **un parcours contractualisé** : pour chaque accompagnement, un contrat d'engagement tripartite devra être signé entre la personne, le référent et la Métropole de Lyon. Il formalise les engagements de toutes les parties pour la réussite du parcours d'accompagnement.

Toute opération d'accompagnement doit intégrer un principe d'égalité de traitement à tous les publics, promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et contribuer à la lutte contre les discriminations.

L'accompagnement est adapté et calibré en fonction de la situation de la personne (problématiques périphériques, du niveau de qualification/formation, connaissance du marché du travail, du degré d'autonomie dans les démarches d'accès à un emploi durable, du stade d'élaboration du projet professionnel, ...).

À titre indicatif, un accompagnement socioprofessionnel renforcé est supposé comprendre des temps de face à face fréquents ainsi que la mobilisation sur des étapes jalonnant le parcours d'insertion en privilégiant une mise en situation de travail, immersion en entreprise...

Dans cet objectif, la Métropole de Lyon et ses partenaires et notamment les signataires de la « Charte des 1000 » pourront proposer des actions liées à la connaissance des secteurs d'activité, la découverte des métiers innovants ou en tension, au fonctionnement de l'entreprise, et mettre en place des visites de d'entreprises, des rencontres avec des employeurs, des pôles de compétences thématiques...

Pour un équivalent temps plein, est estimé un accompagnement de 90 personnes à l'année, soit environ 70 personnes par mois en file active. L'accompagnement proposé peut articuler des temps individuels et collectifs.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Personnes morales ayant la capacité juridique relevant du champ de l'insertion et de l'emploi, et en particulier : les collectivités territoriales, les maisons de l'emploi, les acteurs du secteur public de l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique, les structures offrant des solutions pour les levées des freins sociaux ou professionnels à l'emploi ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics ou privés.

• Public cible

Au regard du diagnostic territorial présenté dans le PMI'e 2022-2026 et conformément à la priorité 1 – objectif spécifique H - du programme national FSE+, les publics cibles du présent appel à projet sont les personnes **en recherche d'emploi** (inscrites ou non auprès du service public de l'emploi), y compris les personnes en activité réduite subie, **dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et/ou sociaux d'accès à l'emploi**. Sont **prioritairement** ciblés les personnes **ayant un faible niveau de formation/qualification, une absence ou un faible revenu, les personnes en situation ou menacées de pauvreté...**

Ces caractéristiques sont particulièrement surreprésentées chez les femmes, les jeunes, les publics migrants, les personnes sous main de justice, les parents isolés qui constituent les principaux publics cibles devant être pris en compte par les futurs projets.

Dans ce cadre, et en tenant compte des règles de justification du FSE, ces publics cibles devront répondre à l'un des critères d'éligibilité administrative suivants :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée et de très longue durée
- Les bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits)
- Les personnes inactives



- Les travailleurs seniors de plus de 55 ans
- Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié
- Les personnes en situation de handicap
- Les personnes vivant dans des zones urbaines prioritaires (QPV et QVA)
- Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

L'engagement d'une personne dans un parcours d'insertion doit être **volontaire**. Une fois sa capacité à adhérer à ce type d'accompagnement vérifiée, un **contrat d'engagement** doit être signé pour formaliser l'entrée en parcours « Itinéraires emploi renforcés ».

La proposition de fin de l'accompagnement socioprofessionnel est laissée à l'appréciation du porteur de projet, en accord avec la personne (sauf en cas de non-respect des engagements), en fonction du degré d'autonomie du participant dans son parcours d'insertion. Elle sera validée par les services de la Métropole.

* Attention !

- **Les actions d'insertion socioprofessionnelle dédiées spécifiquement au public jeunes ne sont pas éligibles à cet appel à projet.** Elles relèvent du cadre de la priorité 2 du programme national FSE+ piloté directement par les services déconcentrés de l'État (DREETS Auvergne Rhône Alpes)
- **Les actions d'insertion dédiées spécifiquement à l'accompagnement des publics migrants adultes ne sont pas éligibles à cet appel à projet.** Elles relèvent du programme national du Fonds Asile Migration Intégration (FAMI) piloté par le Ministère de l'Intérieur.

Ces publics peuvent néanmoins bénéficier, au même titre que les autres publics, des actions déployées dans le cadre de cet appel à projet.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Les porteurs de projets doivent proposer un projet couvrant tout ou partie du territoire de la Métropole de Lyon (59 communes) ou communes avoisinantes au bénéfice des **publics éligibles au présent appel à projet résidant sur le territoire de la Métropole de Lyon** en lien avec l'organisation retenue par cette dernière pour mettre en œuvre sa politique « insertion et emploi ».

L'intervention du FSE doit se concentrer sur les territoires où les populations sont les plus fragilisées. La géographie « politique de la ville » sera particulièrement prise en compte, mais également tout autre indicateur pertinent, tel que le taux de bénéficiaires du RSA sur le territoire, le niveau de pauvreté des ménages, le taux de demandeurs d'emploi etc. La Métropole pourra demander des réajustements en phase d'instruction, afin de concentrer les actions sur les territoires jugés prioritaires.



RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et

des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les

objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

- Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029. Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme. Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.



5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;



[...]

f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;

g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;

[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

L'attention des porteurs de projet est attirée sur le fait que la participation du FSE est prioritairement mobilisée au profit de projets développant des approches innovantes, complémentaires et/ou additionnelles à l'offre d'accompagnement existante sur le territoire.

Modalité de financement

Le taux d'aide maximum du FSE+ des régions dites « développées » telle que le territoire Rhône-Alpes pour la période 2021-2027 est plafonné à 40% à l'échelle du programme national et de la subvention globale gérée par la Métropole de Lyon. La Métropole devra donc s'assurer d'une mobilisation suffisante de cofinancements nationaux et locaux (60%) dans les projets qui seront retenus au titre de la programmation FSE+. Par conséquent, le service instructeur pourra être amené à proposer aux porteurs de projets des modifications dans la mobilisation du FSE de manière prévisionnelle.

Afin de déterminer le taux de cofinancement FSE et d'avoir une vision complète de votre projet, il vous est demandé de **joindre un budget prévisionnel détaillé de votre projet.**



La liquidation de l'aide définitive du FSE se fera conformément aux règles en matière de contrôle de service fait selon les dispositions de la convention attribution de FSE.

Une attention particulière est portée aux actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet de levier et la valeur ajoutée du FSE au regard des dispositifs de droit commun en matière d'insertion. Dans le cadre de la programmation FSE 2021-2027, les recettes générées par l'opération sont font partie intégrante du coût total éligible.

Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. **A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain (à ajouter aux pièces jointes de votre dossier de demande FSE+) dont vous trouverez le contenu sur le lien suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044806657**

• Critères spécifiques de sélection des opérations

La sélection des projets prendra en compte l'ensemble des caractéristiques et critères d'éligibilité du présent appel à projets et de manière générale les critères d'appréciation suivants :

- Nombre de personnes accompagnées ;
- Capacité à accueillir les publics (l'accessibilité du ou des lieux d'accueil sera notamment prise en compte) ;
- Offre de service complète, variée, sur-mesure ;
- Coopération entre les différents acteurs du territoire ;
- Connaissance et adéquation du projet avec les besoins du territoire et l'offre existante ;
- Qualification et compétences des professionnels de l'action ;
- Capacité matérielle et financière de la structure ;
- Modalités d'évaluation des actions pertinentes ;
- Capacité à justifier rétroactivement de la prise en compte du cadre réglementaire européen 2021-2027

Par ailleurs, les candidats doivent proposer un projet couvrant tout ou partie du territoire de la Métropole de Lyon (59 communes) ou communes avoisinantes au bénéfice des **publics éligibles au présent appel à projet résidant sur le territoire de la Métropole de Lyon** en lien avec l'organisation retenue par cette dernière pour mettre en œuvre sa politique « insertion et emploi ».

L'intervention du FSE doit se concentrer sur les territoires où les populations sont les plus fragilisées. La géographie « politique de la ville » sera particulièrement prise en compte, mais également tout autre indicateur pertinent, tel que le taux de bénéficiaires du RSA sur le territoire, le niveau de pauvreté des ménages, le taux de demandeurs d'emploi etc. La Métropole pourra demander des réajustements en phase d'instruction, afin de concentrer les actions sur les territoires jugés prioritaires.

Une fois l'instruction technique validée, chaque dossier est présenté au vote du conseil métropolitain ou de sa commission permanente.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Justification des dépenses / ressources du projet cofinancé

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le **décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion** et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Aussi, dans le cadre d'un financement européen, vous devrez répondre aux obligations et exigences attachées à la gestion du Fonds social européen sur la base des éléments précités et particulièrement concernant :



- **la preuve de réalisation de l'action** : recueillir tous les livrables permettant de justifier la réalisation du projet
- **la traçabilité des finances du projet** : tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet..
- **la publicité** : respecter les obligations de publicité conventionnées. Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit que « *Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée.* »

=> Retrouvez l'ensemble des obligations en matière de publicité et de communication liées au financement européen sur <https://fse.gouv.fr/mes-obligations#2>

Options de coûts simplifiés (OCS) – Profils de financement

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

L'appel à projets propose 3 profils de plan de financement :

- Taux forfaitaire de **40%** des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants (codification : DPE_R/CR40%)
- Taux forfaitaire de **15%** des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes. (codification : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%). Les autres dépenses directes autres que "personnel" sont déclarées au réel
- Taux forfaitaire de **7%** des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (codification : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%)

Afin de déterminer le profil de financement le plus adapté à la structuration financière de votre projet et le taux de cofinancement FSE, il vous est demandé de **joindre à votre dossier de demande FSE+ un budget prévisionnel détaillé au réel de votre projet.**

- Autre

Toute demande de financement FSE+ doit dorénavant se faire sur le portail [Ma Démarche FSE +](#)

Le service gestionnaire FSE de la Métropole de Lyon se tient à disposition pour tout complément d'information.

Contact :

Stéphane Bayle, coordonnateur FSE - Direction Insertion Emploi

E-mail : fsemetropole@grandlyon.com

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la

mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)